

Loi de finances rectificative pour 2011 : quel impact pour les entreprises ?

Il ne sera pas dit que le législateur fiscal aura chômé cet été. La trêve estivale aura été courte. La seconde loi de finances rectificative pour 2011 – qui fait suite à celle promulguée cet été ayant réformé la fiscalité du patrimoine – comporte ainsi de nombreuses mesures fiscales destinées à « réduire les déficits », dont deux touchent de plein fouet les entreprises et doivent plus particulièrement retenir l'attention des décideurs : la limitation de l'utilisation des pertes fiscales et la (énième) réforme du régime des plus-values à long terme sur titres de participation.

S'agissant du **régime des plus-values à long terme**, le dispositif est simple : doublement de la quote-part de frais et charges appliquée aux plus-values sur les titres de participation. En portant à 10% le taux de cette quote-part, le Gouvernement fait passer l'imposition effective de ces plus-values de 1,72 % à 3,44 %. Cette mesure s'applique pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Si les entreprises qui clôturent le 31 décembre 2011 seront ainsi en principe toutes concernées, celles qui ont clos leur exercice 2011 avant cette date ne devraient pas être affectées.

S'agissant des **pertes fiscales**, leur utilisation serait fermement encadrée. Le report en avant des déficits demeurerait illimité. En revanche, le bénéfice d'imputation ferait l'objet d'un plafonnement. L'imputation des déficits serait limitée à 1 M€, majorés de 60 % du bénéfice excédant cette limite. Autrement dit, un mécanisme d'imposition minimum sur 40 % de la fraction du bénéfice excédant une « franchise » d'1 M€ serait introduit. La fraction non imputée resterait reportable sur les bénéfices des exercices suivants, mais, bien entendu, selon les mêmes modalités de plafonnement. Par suite, mécaniquement, l'utilisation des pertes fiscales pourrait devenir plus incertaine (en cas de changement d'activité par exemple).

La faculté de reporter en arrière les déficits (« carry-back ») serait également restreinte. Ainsi, l'imputation ne serait possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent (« n-1 ») et serait, de plus, plafonnée à 1 M€. En outre, le texte reviendrait sur les avancées jurisprudentielles de ces dernières années. Ainsi, l'option ne pourrait plus être exercée au titre d'un exercice ultérieur à celui de la constatation du déficit qui y ouvre droit (ancienne option « décalée ») et ne pourrait plus désormais porter que sur le déficit de l'exercice. Divers amendements sont venus préciser l'incidence de la réforme pour les groupes fiscaux intégrés, pour lesquels l'imputation d'un déficit d'ensemble serait plafonnée à 1M€ majorés de 60 % du bénéfice d'ensemble excédant cette limite, quel que soit le nombre de filiales ayant contribué à la constitution du déficit imputé et du bénéfice d'imputation (ce qui renforce l'intérêt du régime de groupe).

A défaut d'une entrée en vigueur spécifique, ces mesures s'appliqueraient aux exercices clos à compter du lendemain de la publication de la loi au Journal Officiel. Globalement, cette réforme devrait augmenter le poids relatif de l'impôt sur les sociétés dans le budget de l'Etat et grever la trésorerie des entreprises fin 2011 (notamment celles des très grandes entreprises qui doivent impérativement calculer le montant de leur dernier acompte en fonction de leur résultat estimé de l'exercice) et en 2012 et remettre en scelle cet impôt dont on dénonçait le « rendement » insuffisant.

Prime de partage des profits

Une circulaire interministérielle du 29 juillet 2011 précise les modalités d'application de la prime de partage des profits créée par la loi 2011-894 du 28 juillet 2011 (loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2011). Cette prime, souvent assimilée à une nouvelle « ponction fiscale indirecte » par les entreprises concernées, peut paradoxalement s'avérer intéressante au plan social. Pour l'année 2011, vu la date de promulgation de la loi (le 28 juillet), les employeurs concernés doivent conclure un accord ou, à défaut, prendre une décision sur le montant de la prime, le 31 octobre prochain au plus tard.

[Cliquer ici pour consulter le Flash Social sur la prime de partage des profits](#)

Taj
Société d'avocats

181, avenue Charles-de-Gaulle
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex
Tel : 01 40 88 20 50
Fax : 01 40 88 22 17

Benoît DAMBRE
Avocat Associé
bdambre@taj.fr
Tél : 01 55 61 62 62

Malik DOUAOUI
Avocat Associé
adouaoui@taj.fr
Tél : 0140 88 25 26

Patrick FUMENIER
Avocat Associé
fumenier@taj.fr
Tél : 01 55 61 41 30

Benoît PHILIPPART
Avocat
bphilippart@taj.fr
Tél : 01 55 61 53 82

Laurent SCHWAB
Avocat
laschwab@taj.fr
Tél : 01 55 61 47 06